Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 035-213500325-20260330-DCM_2026_032-DE

COMMUNE DE BOURGBARRÉ
REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 30 MARS 2026

Date de convocation :	24/03/2026	
Nombre de conseillers :	En exercice :	27
	Présents :	27
	Absents :	0
	Pouvoirs :	0
	Votants :	27

L'an deux mille vingt-six, le lundi trente du mois de mars, le Conseil municipal de Bourgbarré, régulièrement convoqué selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12 du CGCT, s'est réuni à vingt heures trente minutes à la Mairie, salle du Conseil municipal, sous la présidence de Franck MORVAN,

Présents : AGRESTA Caroline, ANGER-LEPAROUX Claudine, BAUDOIN Hervé, BOURDAIS Jean-Louis, BUISSERET Rudolf, DISGECMEZ Aurélia, ESTEVE Lionel, FALAISE Céline, GIBOIRE Christelle, HOUDOUX Alain, LE CHÊNE Véronique, LERAY Jérémie, MANCELLE Alan, MANOURY Baptiste, MARTEL Aurélie, MARTINO Agostino, MORALES Marjorie, MORVAN Franck, PEROCHAIN Erica, PERRON-PILLON Marie-France, PORTAIL Xavier, POUTEAU Virginie, RAFIER Margeorie, ROSÉ Gwenola, SERVANT Fabien, SORAIS Jean-Paul, YARDIN Jérôme.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Secrétaire de séance : SORAIS Jean-Paul

Le Président de séance constate que le quorum est atteint et que le Conseil municipal peut commencer ses travaux conformément à l'article L.2121-17 du CGCT. Les membres du Conseil municipal reconnaissent que les convocations ont été régulières et qu'une note de synthèse était bien annexée aux convocations.

DELIBERATION N° 2026-032 – VIE MUNICIPALE – Délégations consenties au maire par le Conseil municipal

Rapporteur : M. Franck MORVAN, Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 20 mars 2026 ;

Considérant que dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est proposé de déléguer au maire, les délégations suivantes :

EXPOSÉ :

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que les dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales permettent au Conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences pour la durée de son mandat.

Le maire est le seul compétent pour statuer sur les matières qui lui ont été déléguées : les matières concernées ne peuvent pas faire l'objet d'un vote en conseil municipal : aucune délibération ne doit être prise pour « valider » les décisions prises par le maire.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 035-213500325-20260330-DCM_2026_032-DE

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le Maire, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil Municipal en application de l'article L.2122-23 du CGCT.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, Monsieur le Maire invite les membres du Conseil à examiner s'il convient de faire application de tout ou partie de ce texte.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :
Par 27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions, A l'UNANIMITÉ :

Article 1 : de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes pour la durée du présent mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

Dans les limites cumulatives suivantes :
- Droits unitaires inférieurs à 500 €,
- et dans l'une des thématiques de tarifs suivantes :
  - tarifs des activités ponctuelles du service jeunesse, (sur proposition de la commission Petite enfance, Enfance, Jeunesse),
  - tarifs des activités ponctuelles des centres de loisirs (sur proposition de la commission Petite enfance, Enfance, Jeunesse),
  - tarifs des séjours Enfance et Jeunesse
  - tarifs pour la vente de livres de la médiathèque (bourse aux livres)
  - tarifs culture (tarifs des spectacles)

3° De procéder, dans la limite de 1 000 000 € par année civile, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
Cette délégation s'exerce pour les marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés à procédure adaptée (actuellement 216 000 € HT). Ce seuil sera également applicable pour les marchés de travaux ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
-Si le bien relève du domaine public : seule une convention d'occupation précaire pourra être signée.
-Si le bien relève du domaine privé : un contrat de louage de chose ou une convention de mise à disposition à titre onéreux pourront être signés.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 035-213500325-20260330-DCM_2026_032-DE

La délégation du conseil municipal au maire ne permet à ce dernier que de conclure des conventions de mise à disposition à titre onéreux, une mise à disposition à titre gratuit devant nécessairement faire l'objet d'une délibération du conseil municipal.

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ; Cette délégation permet au maire :

- de conclure des contrats destinés à assurer la couverture des risques incombant à la commune
- d'accepter des indemnités de sinistre

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
Cette délégation permet au maire d'autoriser la délivrance de concession au moment du décès.
Cette délégation ne concerne que la reprise des concessions échues (et non la procédure de concessions en état d'abandon). Il appartient au maire qui en a la délégation, après avoir prononcé par arrêté la reprise du terrain affecté à la concession, de veiller à ce que les restes des défunts soient exhumés, réunis dans un cercueil de dimensions appropriées, conformément aux dispositions de l'article R 2223-20 du CGCT, et inhumés de nouveau sans délai dans un lieu définitivement affecté à cet usage.

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
Le conseil municipal reste compétent pour statuer sur l'acceptation de don ou de legs subordonné à des conditions ou des charges particulières.

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
Cette délégation permet au maire de vendre des biens sans formalité particulière.

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
Au titre de cette délégation, compte tenu des délais courts qui encadrent la procédure de préemption (2 mois à compter de la déclaration d'intention d'aliéner), le Maire pourra ainsi statuer en permanence sur toute déclaration d'intention d'aliéner concernant tous les biens couverts par le droit de préemption urbain et mentionnés au PLUI de la commune (dans la limite des zones U et AU du PLUI), ceci afin de donner une réponse rapide aux propriétaires - vendeurs ou à leur mandataire notamment en cas de non préemption. La délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou à un concessionnaire d'une opération d'aménagement, restera de la compétence exclusive du conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 035-213500325-20260330-DCM_2026_032-DE

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
Cette délégation est valable tant en demande qu'en défense, pour l'ensemble du contentieux de la commune et devant toutes les juridictions.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal : ce montant maximum est de 300 000 € par année civile.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
La délégation du Maire s'exercera sous réserve d'une délibération motivée du Conseil Municipal délimitant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux.

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
Au titre de cette délégation, le Maire pourra ainsi statuer en permanence sur toute déclaration d'intention d'aliéner concernant tous les biens couverts par le droit de préemption urbain et mentionnés au PLUI de la commune, en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions dans la limite de 1 000 000 € ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux : cette délégation est valable pour le dépôt des déclarations préalables de travaux, des permis de construire et des permis de démolir relatifs aux biens communaux.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 035-213500325-20260330-DCM_2026_032-DE

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
Le conseil municipal délègue de manière permanente au maire le soin de faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des locataires ou occupants de bonne foi, l'indication du prix et des conditions de la vente projetée pour le local occupé. Cette notification vaut l'offre de vente au profit de son destinataire.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
Le conseil municipal délègue de manière permanente au maire le soin d'ouvrir et d'organiser la participation du public pour les projets qui font notamment l'objet d'une évaluation environnementale.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur 200 € ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Article 2 : Le Maire est autorisé, en cas d'empêchement de celui-ci, en application de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, à déléguer au 1er adjoint, les compétences déléguées au titre de l'article 1 de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Franck MORVAN

MAIRIE DE BOURGBARRÉ
ILLE-ET-VILAINE

Le Secrétaire de séance,
Jean-Paul SORAIS

Acte rendu exécutoire après télétransmission en Préfecture de Rennes et publication sur le site internet de la commune le : - 3 AVR. 2026

Le Maire de Bourgbarré certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

NOTA - Voies de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction par courrier adressé en recommandé avec accusé réception, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable.